(demandeurs)

T-1708-84

T-1708-84

Joen Pauli Rasmussen and S/LF Bordoyarvik (Plaintiffs)

ν.

Herb Breau, Minister of Fisheries and Oceans, Canada (First Defendant)

and

The Queen (Second Defendant)

and

Canadian Saltfish Corporation (Third Defendant)

Trial Division, Strayer J.—St. John's, Newfoundland, February 13; Ottawa, February 25, 1985.

Jurisdiction — Federal Court — Trial Division — Jurisdiction in Trial Division to hear case against Canadian Saltfish Corporation as latter, being Crown agent, to be considered Crown for purposes of Federal Court Act s. 17(1) and (2) — As Corporation also to be considered Crown for purposes of Crown Liability Act, said Act constituting applicable "law of Canada" within Constitution Act s. 101, thereby meeting jurisdictional requirement Court administer "laws of Canada" Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 17(1),(2),(4)(b) — Saltfish Act, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 37, s. 14 — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 16 — Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II. No. 51 (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1), s. 101 — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, ss. 2, 3(1)(a) — Coastal Fisheries Protection Act, R.S.C. 1970, c. C-21.

Believing the plaintiff, Rasmussen, to be fishing in Canadian waters without authorization, Canadian Fisheries officers seized the plaintiff's cargo of saltfish and sold it to the defendant Canadian Saltfish Corporation. When the charge against the plaintiff was dismissed, the latter sought the return of the fish or their value. He was paid the amount for which the fish was sold to the Corporation. He now sues for damages for the tort of conversion, claiming the difference between the amount paid to him and the amount he alleges the fish would have been worth had he been able to sell it himself.

The Corporation applies for leave to enter a conditional appearance and to be struck out as a defendant. It argues that it is not suable in the Federal Court, pleading section 14 of the Saltfish Act, and further that there are no "laws of Canada" involved as required by section 101 of the Constitution Act, 1867.

Herb Breau, ministre des Pêches et Océans du Canada (premier défendeur)

Joen Pauli Rasmussen et S/LF Bordoyarvik

et

La Reine (deuxième défendeur)

et

Office canadien du poisson salé (troisième défendeur)

Division de première instance, juge Strayer—St. John's (Terre-Neuve), 13 février; Ottawa, 25 février 1985.

Compétence — Cour fédérale — Division de première instance — La Division de première instance a compétence pour entendre la cause contre l'Office canadien du poisson salé puisque cette dernière, à titre de mandataire de la Couronne, doit être assimilée à la Couronne pour les fins de l'art. 17(1) et (2) de la Loi sur la Cour fédérale — Comme l'Office doit également être assimilé à la Couronne pour les fins de la Loi sur la responsabilité de la Couronne et que ladite Loi constitue «une loi du Canada» applicable au sens de l'art. 101 de la Loi constitutionnelle, l'exigence qui veut que la Cour ne soit compétente que si elle administre des «lois du Canada» est donc remplie - Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), chap. 10, art. 17(1)(2)(4)b) — Loi sur le poisson salé. S.R.C 1970 (1er Supp.), chap. 37, art. 14 — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 16 — Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, nº 5] (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, nº 1), art. 101 — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, chap. C-38, art. 2, 3(1)a) — Loi sur la protection des pêcheries côtières, S.R.C. 1970, chap. C-21.

Croyant que le demandeur Rasmussen pêchait dans les eaux canadiennes sans autorisation, des préposés des pêcheries canadiennes ont saisi sa cargaison de poisson salé et l'on vendue à la défenderesse, l'Office canadien du poisson salé. Après que l'accusation portée contre le demandeur a été rejetée, celui-ci a demandé qu'on lui remette les poissons ou l'équivalent de leur valeur. On lui a versé le montant du prix de vente du poisson à l'Office. Le demandeur réclame maintenant des dommages-intérêts pour appropriation illégale, exigeant la différence entre le montant qui lui a été versé et la valeur qu'aurait eu selon lui le poisson s'il avait pu le vendre lui-même.

L'Office a demandé l'autorisation de déposer un acte de comparution conditionnelle et d'être radié à titre de partie défenderesse. Invoquant l'article 14 de la Loi sur le poisson salé, elle soutient qu'elle ne peut être poursuivie devant la Cour fédérale et, en outre, qu'il n'y a pas de «lois du Canada» en cause comme l'exige l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Held, the application to strike out the Corporation as a party should be dismissed.

The jurisdiction given to provincial superior courts by subsection 14(4) of the Saltfish Act with respect to actions against the Corporation is concurrent with any jurisdiction the Federal Court may have. The Corporation, as an agent of the Crown, cannot come within paragraph 17(4)(b) of the Federal Court Act which refers to officers or servants of the Crown. However, given its direct relationship to the Crown, it can be considered to be the Crown itself for the purposes of subsections 17(1) and (2) of the Act, which pertain to claims against the Crown itself. This would be in accordance with the fact that agents of the Crown are regarded as the Crown for the purposes of achieving Crown immunity under section 16 of the Interpretation Act.

The defendant's second argument is based on the constitutional principle that this Court can only administer the "laws of Canada". The case law holding that no relevant liability law had been adopted is distinguishable. The Corporation can be regarded as the Crown for the purposes of the Crown Liability Act for the same reason it can be so regarded for the purposes of the Federal Court Act. This provides the required "law of Canada" and establishes the vicarious liability of agents of the Crown for the torts of their servants. In any event, the Crown would be vicariously liable for the Corporation's torts since section 2 of the Act says that "servant includes agent".

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canadian Broadcasting Corporation v. Attorney-General for Ontario, [1959] S.C.R. 188; Formea Chemicals Limited v. Polymer Corporation Limited, [1968] S.C.R. 754; R. v. Eldorado Nuclear Ltd., [1983] 2 S.C.R. 551.

DISTINGUISHED:

Lees v. The Queen, [1974] 1 F.C. 605 (T.D.); 46 D.L.R. (3d) 603; Lubicon Lake Band (The) v. R., [1981] 2 F.C. 317; (1980), 117 D.L.R. (3d) 247 (T.D.); Fiducie Prêt et Revenu v. Canada Mortgage and Housing Corporation, judgment dated November 28, 1984, Federal Court, Trial Division, T-654-84, not yet reported; Stephens' Estate v. Minister of National Revenue, Wilkie, Morrison, Smith, Statham (Deputy Sheriff, County of Oxford), Constable Ross and Davidson (1982), 1 N.R. 620 (F.C.A.); Pacific Western Airlines Ltd. v. R., [1980] 1 F.C. 86; (1979), 105 D.L.R. (3d) 45 (C.A.); Agrex S.A. v. Can. Dairy Comm. (1984), 24 B.L.R. 206 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

McNamara Construction (Western) Ltd. et al. v. The Queen, [1977] 2 S.C.R. 654; 75 D.L.R. (3d) 273.

Jugement: la demande de radiation de l'Office à titre de partie est rejetée.

La compétence conférée aux cours supérieures provinciales par le paragraphe 14(4) de la Loi sur le poisson salé en ce qui concerne les actions intentées contre l'Office s'exerce concurremment avec toute compétence dont la Cour fédérale peut être investie. L'Office, parce qu'il est mandataire de la Couronne, ne peut tomber dans le champ d'application de l'alinéa 17(4)b) de la Loi sur la Cour fédérale, lequel ne vise que les fonctionnaires ou préposés de la Couronne. Toutefois, étant donné ses liens directs avec la Couronne, il peut être assimilé à la Couronne elle-même pour les fins des paragraphes 17(1) et 17(2) de la Loi, qui se rapportent aux poursuites intentées contre la Couronne elle-même. Cette interprétation est conforme au fait que les mandataires de la Couronne sont assimilés à la Couronne pour bénéficier de l'immunité qui est accordée à cette dernière par l'article 16 de la Loi d'interprétation.

Le second argument du défendeur se fonde sur le principe constitutionnel aux termes duquel la présente Cour ne peut appliquer que les «lois du Canada». Les arrêts où l'on a décidé qu'aucune loi pertinente à la responsabilité n'avait été adoptée sont différents. L'Office doit être assimilé à la Couronne pour de les fins de la Loi sur la responsabilité de la Couronne pour la même raison qu'elle peut l'être pour les fins de la Loi sur la Cour fédérale. La Loi sur la responsabilité de la Couronne constitue donc la «loi du Canada» requise et établit la responsabilité des mandataires de la Couronne pour les délits commis par leurs préposés. Quoiqu'il en soit, la Couronne est civilement responsable des délits commis par l'Office puisque l'article 2 de la Loi déclare que «préposé comprend un mandataire».

JURISPRUDENCE

g

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canadian Broadcasting Corporation v. Attorney-General for Ontario, [1959] R.C.S. 188; Formea Chemicals Limited v. Polymer Corporation Limited, [1968] R.C.S. 754; R. c. Eldorado Nucléaire Ltée, [1983] 2 R.C.S. 551.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Lees c. La Reine, [1974] 1 C.F. 605 (1re inst.); 46 D.L.R. (3d) 603; La bande indienne de Lubicon Lake c. R., [1981] 2 C.F. 317; (1980), 117 D.L.R. (3d) 247 (1re inst.); Fiducie Prêt et Revenu c. Société canadienne d'hypothèques et de logement, jugement en date du 28 novembre 1984, Division de première instance de la Cour fédérale, T-654-84, encore inédit; Succession Stephens c. Ministre du Revenu national, Wilkie, Morrison, Smith, Statham (shérif adjoint, comté d'Oxford), agent Ross et Davidson (1982), 40 N.R. 620 (C.F. Appel); Pacific Western Airlines Ltd. c. R., [1980] 1 C.F. 86; (1979), 105 D.L.R. (3d) 45 (C.A.); Agrex S.A. c. Comm. can. du lait (1984), 24 B.L.R. 206 (C.F. 1re inst.).

DÉCISION CITÉE:

McNamara Construction (Western) Ltd. et autre c. La Reine, [1977] 2 R.C.S. 654; 75 D.L.R. (3d) 273.

COUNSEL:

John R. Sinnott for plaintiffs.

Allison R. Pringle for first and second defendants.

Ian F. Kelly for third defendant.

SOLICITORS:

Lewis, Sinnott & Heneghan, St. John's, Newfoundland, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for first and second defendants.

Curtis, Dawe, Russell, Bonnell, Winsor & Stokes, St. John's, Newfoundland, for third defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

STRAYER J.: This was an application by the defendant Canadian Saltfish Corporation for leave to enter a conditional appearance, and to be struck out as a defendant. The two matters were heard together.

The plaintiff, a resident of the Faroe Islands, was fishing in Canadian fisheries waters on November 5, 1982, when his boat was boarded by Canadian Fisheries officers and ordered to St. John's, Newfoundland. He was subsequently charged under the Coastal Fisheries Protection Act [R.S.C. 1970, c. C-21] with fishing without authorization. The Fisheries officers off-loaded his cargo of saltfish and sold it to the defendant Canadian Saltfish Corporation, a federal Crown corporation, for \$51,394.57.

On March 22, 1984, the charge against the plaintiff was dismissed. He then sought the return of the fish or their value. He was paid \$51,394.57, the amount received by Fisheries from the Canadian Saltfish Corporation. He now sues for damages for the tort of conversion, claiming the difference between the amount paid to him and the amount he alleges the fish would have been worth had he been able to take them to the Faroes.

AVOCATS:

John R. Sinnott pour les demandeurs.

Allison R. Pringle pour le premier et le deuxième défendeur.

Ian F. Kelly pour le troisième défendeur.

PROCUREURS:

Lewis, Sinnott & Heneghan, St. John's (Terre-Neuve), pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour le premier et le deuxième défendeur.

Curtis, Dawe, Russell, Bonnell, Winsor & Stokes, St. John's (Terre-Neuve), pour le troisième défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE STRAYER: Le défendeur, l'Office canadien du poisson salé, a demandé l'autorisation de déposer un acte de comparution conditionnelle et d'être radié à titre de partie défenderesse. Ces deux demandes ont été entendues en même temps.

Le demandeur, un résident des îles Féroé, pêchait dans les eaux des pêcheries canadiennes le 5 novembre 1982 lorsque des préposés des pêcheries canadiennes sont montés à bord de son navire et lui ont ordonné de se rendre à St. John's (Terre-Neuve). Il a été par la suite accusé d'avoir pêché sans autorisation en violation de la Loi sur la protection des pêcheries côtières [S.R.C. 1970, chap. C-21]. Les préposés des pêcheries ont déchargé sa cargaison de poisson salé et l'on vendue au défendeur, l'Office canadien du poisson salé, une société d'État fédérale, pour la somme de \$1 394,57 \$.

Le 22 mars 1984, l'accusation portée contre le demandeur a été rejetée. Ce dernier a alors demandé qu'on lui remette les poissons ou l'équivalent de leur valeur. Les Pêcheries lui ont versé la somme de 51 394,57 \$, soit le montant qu'elles ont reçu de l'Office canadien du poisson salé. Le demandeur réclame maintenant des dommages-intérêts pour appropriation illégale, exigeant la différence entre le montant qui lui a été versé et la valeur que selon lui, le poisson aurait eu s'il avait pu l'emporter aux Féroé.

The defendant Corporation applies to be struck out as a party on the grounds that this Court has no jurisdiction over it. It contends that by its legislation, the Saltfish Act, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 37, s. 14, it is not suable in the Federal Court, and further that there are no "laws of Canada" involved as required by section 101 of the Constitution Act, 1867 [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1)]. The section of its Act invoked by the Corporation provides as follows:

- 14. (1) The Corporation is for all purposes of this Act an agent of Her Majesty and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.
- (2) The Corporation may, on behalf of Her Majesty, enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.
- (3) Property acquired by the Corporation is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.
- (4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Corporation in the name of the Corporation in any court that would have jurisdiction if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

Subsection 14(4), in giving jurisdiction to pro- Jvincial superior courts with respect to actions against the Canadian Saltfish Corporation is not necessarily denying such jurisdiction to the Federal Court. The jurisdiction of the provincial courts is concurrent with any jurisdiction the Federal g Court may have: see Lees v. The Queen, [1974] 1 F.C. 605 (T.D.), at pages 608-609; 46 D.L.R. (3d) 603, at page 607. It remains to be seen, then, whether jurisdiction has been granted to the Federal Court to entertain actions against an agent of the Crown, as this Corporation is so defined in section 14 of its Act. There are several cases in this Court holding that such agents cannot come within paragraph 17(4)(b) of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, which gives the Trial Division concurrent jurisdiction over relief sought against an "officer or servant of the Crown": see e.g. Lees case, supra; Lubicon Lake Band (The) v. R., [1981] 2 F.C. 317; (1980), 117 D.L.R. (3d) 247 (T.D.); Fiducie Prêt et Revenu v. Canada Mortgage and Housing Corporation

L'Office défendeur demande sa radiation à titre de partie pour le motif que cette Cour n'a pas compétence à son égard. Il prétend qu'aux termes de sa loi constitutive, la Loi sur le poisson salé, S.R.C. 1970 (1er Supp.), chap. 37, art. 14, il ne peut être poursuivi devant la Cour fédérale et, en outre, qu'il n'y a pas de «lois du Canada» en cause comme l'exige l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 [30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5] (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1)]. Voici le texte de l'article de la loi constitutive qu'invoque l'Office:

- 14. (1) L'Office est pour tous les objets de la présente loi mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.
- (2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.
- (3) Les biens acquis par l'Office appartiennent à Sa Majesté et le titre peut en être dévolu soit au nom de Sa Majesté, soit au nom de l'Office.
- (4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Office pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre l'Office au nom de ce dernier devant toute cour qui aurait juridiction si l'Office n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Le fait que le paragraphe 14(4) confère aux cours supérieures provinciales la compétence en ce qui concerne les actions intentées contre l'Office canadien du poisson salé n'implique pas que la Cour fédérale est privée de toute compétence en cette matière. La compétence des cours provinciales s'exerce concurremment avec toute compétence dont la Cour fédérale peut être investie: voir Lees c. La Reine, [1974] 1 C.F. 605 (1^{re} inst.), aux pages 608 et 609; 46 D.L.R. (3d) 603, à la page 607. Reste à savoir si la Cour fédérale a la compétence nécessaire pour connaître des actions intentées contre un mandataire de la Couronne tel qu'est défini l'Office à l'article 14 de la Loi. Cette Cour a statué à plusieurs reprises que ces mandataires ne sont pas visés par l'alinéa 17(4)b) de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10, qui confère à la Division de première instance une compétence concurrente lorsque l'on cherche à obtenir un redressement contre un «fonctionnaire ou préposé de la Couronne»: voir notamment l'arrêt Lees susmentionné; La bande indienne (judgment dated November 28, 1984, Federal Court, Trial Division, T-654-84, not yet reported). I think, however, that it is worthy of consideration as to whether an agent which is put in such a direct relationship to the Crown, as is the Corporation here in question by section 14 of its Act, should be considered to be the Crown itself and thus within the jurisdiction of the Trial Division by subsections 17(1) and (2) of the Federal Court Act conferring general jurisdiction "where relief is claimed against the Crown". I do not think the decided cases in this Division have expressly rejected that possibility.

It is obvious that agents of the Crown in right of Canada frequently assert, successfully, their identity with the Crown in order to claim immunity from liability under federal laws on the grounds that like the Crown they are entitled to the benefit of section 16 of the Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23 which provides that no statute is binding on Her Majesty except only as therein mentioned or referred to. See, e.g. Canadian Broadcasting Corporation v. Attorney-General for f Ontario, [1959] S.C.R. 188; Formea Chemicals Limited v. Polymer Corporation Limited, [1968] S.C.R. 754; R. v. Eldorado Nuclear Ltd., [1983] 2 S.C.R. 551. These cases have established that a reference in a federal statute to the Crown should be taken to include a Crown agency. In the Eldorado case, the two corporations were each by statute an agent of the Crown "for all its purposes". The Supreme Court at page 567 held this to be the equivalent of the language of the Broadcasting Act [R.S.C. 1970, c. B-11] which makes the Canadian Broadcasting Corporation an agent of the Crown "for all purposes of this Act", the same language which is employed in subsection 14(1) of the Saltfish Act. The Court held that the two corporations were entitled to the benefit of the immunity afforded by section 16 when acting within the scope of Crown purposes.

de Lubicon Lake c. R., [1981] 2 C.F. 317; (1980), 117 D.L.R. (3d) 247 (1re inst.); Fiducie Prêt et Revenu c. Société canadienne d'hypothèques et de logement (jugement en date du 28 novembre 1984, Division de première instance de la Cour fédérale. T-654-84, encore inédit). J'estime toutefois qu'il n'est pas inutile de se demander si un mandataire qui entretient des liens si étroits avec la Couronne, comme c'est le cas ici de l'Office en cause en vertu de l'article 14 de sa Loi constitutive, doit être assimilé à la Couronne elle-même et, par conséquent, relever de la compétence accordée à la Division de première instance par les paragraphes 17(1) et (2) de la Loi sur la Cour fédérale qui c confère à cette dernière une compétence générale «dans tous les cas où l'on demande contre la Couronne un redressement». Selon moi, les précédents établis par cette Division n'ont pas rejeté de façon expresse cette possibilité.

Il est évident que les mandataires de la Couronne invoquent souvent avec succès l'identité de leur situation avec celle de la Couronne afin de revendiquer l'immunité contre la responsabilité prévue dans les lois fédérales pour le motif qu'ils ont droit, au même titre que la Couronne, de se prévaloir de l'article 16 de la Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, qui prévoit que nul texte législatif ne lie Sa Majesté sauf dans la mesure v mentionnée ou prévue. Voir notamment les arrêts Canadian Broadcasting Corporation v. Attorney-General for Ontario, [1959] R.C.S. 188; Formea Chemicals Limited v. Polymer Corporation Limited, [1968] R.C.S. 754; R. c. Eldorado Nucléaire Ltée, [1983] 2 R.C.S. 551. Ces arrêts ont établi le principe que la mention de la Couronne dans une loi fédérale est censée viser un mandataire de la Couronne. Dans l'arrêt Eldorado, les sociétés étaient toutes deux, aux termes de dispositions législatives, des mandataires de la Couronne «à toutes ses fins». A la page 567, la Cour suprême a statué que ces mots équivalaient à ceux utilisés dans la Loi sur la radiodiffusion [S.R.C. 1970, chap. B-11] qui fait de la Société Radio-Canada un mandataire de la Couronne «pour tous les objets de la présente loi», expression qui est reprise textuellement au paragraphe 14(1) de la Loi sur le poisson salé. La Cour a statué que les deux sociétés pouvaient bénéficier de l'immunité prévue par l'article 16 lorsqu'elles agissent conformément aux fins de l'État.

If corporations with such statutory mandates as agents of the Crown are to be regarded as the Crown for the purposes of achieving Crown immunity under section 16 of the *Interpretation Act*, I can think of no reason why they should not be regarded as the Crown for the purposes of subsections 17(1) and (2) of the *Federal Court Act*.

In conclusion on the first ground advanced in support of this application, I therefore find that the Federal Court has been given jurisdiction to hear claims against an agent of the Crown such as the Canadian Saltfish Corporation.

As to the second ground, it is based on the c constitutional principle that this Court can only administer the "laws of Canda". In some cases it has been held that Parliament had adopted no relevant law as to the liability there of servants or agents of the Crown in right of Canada: see Stephens' Estate v. Minister of National Revenue, Wilkie, Morrison, Smith, Statham (Deputy Sheriff, County of Oxford), Constable Ross and Davidson (1982), 40 N.R. 620 (F.C.A.); Pacific Western Airlines Ltd. v. R., [1980] 1 F.C. 86; (1979), 105 D.L.R. (3d) 45 (C.A.); Agrex S.A. v. Can. Dairy Comm. (1984), 24 B.L.R. 206 (F.C.T.D.); and Fiducie Prêt et Revenu case, supra. It should be noted, however, that the two cited decisions of the Federal Court of Appeal involved attempts to implead individual servants of the Crown in the Federal Court, not corporate bodies whose whole existence was limited to the role of "agent of Her Majesty". They did not purport to deal with the type of defendant in question in the present case. The Agrex and Fiducie Prêt et Revenu cases, while involving a statutory agent of Her Majesty, involved actions in contract. The present case is an action for the tort of conversion.

I am satisfied that, for the same reasons as I held above that a statutory agent such as the Canadian Saltfish Corporation should be regarded as the Crown for the purposes of subsections 17(1) and (2) of the Federal Court Act, it should also be regarded as the Crown for the purposes of section 3 of the Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38 which provides:

Si des sociétés habilitées par la loi à agir à titre de mandataires de la Couronne doivent être assimilées à la Couronne pour bénéficier de l'immunité qui est accordée à cette dernière par l'article 16 de la Loi d'interprétation, je ne vois pas pourquoi elles ne pourraient pas être assimilées à la Couronne pour les fins des paragraphes 17(1) et 17(2) de la Loi sur la Cour fédérale.

Je conclus donc quant au premier moyen invoqué à l'appui de la présente demande que la Cour fédérale est compétente pour connaître des réclamations contre un agent de la Couronne comme l'Office canadien du poisson salé.

Quant au second moyen, il est fondé sur le principe constitutionnel selon lequel cette Cour ne peut appliquer que les «lois du Canada». Dans certaines causes, on a jugé que le Parlement n'avait pas adopté de loi pertinente à la responsabilité des préposés ou des mandataires de la Couronne du chef du Canada: voir Succession Stephens c. Ministre du Revenu national, Wilkie, Morrison, Smith, Statham (shérif adjoint, comté d'Oxford), agent Ross et Davidson (1982), 40 N.R. 620 (C.F. Appel); Pacific Western Airlines Ltd. c. R., [1980] 1 C.F. 86; (1979), 105 D.L.R. (3d) 45 (C.A.); Agrex S.A. c. Comm. can. du lait (1984), 24 B.L.R. 206 (C.F. 1^{re} inst.); et l'arrêt Fiducie Prêt et Revenu, susmentionné. Il faut toutefois noter que dans les deux décisions de la Cour d'appel fédérale mentionnées, on tentait de poursuivre à titre individuel, devant la Cour fédérale, des préposés de la Couronne et non des personnes morales dont le seul rôle était d'être «mandataires de Sa Majesté». Ces décisions ne mettaient pas en cause le genre de défendeur dont il est ici question. Les arrêts Agrex et Fiducie Prêt et Revenu, même s'ils mettaient en cause un mandataire de Sa Majesté nommé par la loi, portaient sur des actions contractuelles. La présente affaire est une action pour appropriation illégale.

Je suis convaincu que, pour les mêmes motifs qui m'ont amené à statuer plus haut qu'un mandataire nommé par la loi comme l'Office canadien du poisson salé devrait être assimilé à la Couronne aux fins des paragraphes 17(1) et 17(2) de la Loi sur la Cour fédérale, un tel mandataire devrait aussi être assimilé à la Couronne aux fins de l'article 3 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, chap. C-38, qui dispose que:

3. (1) The Crown is liable in tort for the damages for which, if it were a private person of full age and capacity, it would be liable

(a) in respect of a tort committed by a servant of the Crown....

Just as this provides the "law of Canada" upon which the myriad of tort and delict claims against the Crown are heard in this Court, so also does it establish the vicarious liability of agents of the Crown for the torts of their servants. As recog- b nized in McNamara Construction (Western) Ltd. et al. v. The Queen, [1977] 2 S.C.R. 654, at pages 662-663; 75 D.L.R. (3d) 273, at pages 279-280, the regulation of liability of the Crown in right of Canada is a matter for federal law. As Crown c corporations partake of Crown immunity except to the extent it is modified by statute, the definition of their tort liability-through adoption by reference of provincial laws as has been done in paragraph 3(1)(a) of the Crown Liability Act—is d clearly within the purview of Parliament.

Any other conclusion would lead to the anomaly that while a litigant may and must come to this Court to sue the Crown in a case such as this, he cannot join as a defendant an emanation of the Crown distinguishable from the government itself only by the statutory label of "agent". The Crown is in any event vicariously liable for the Corporation's torts. This flows from section 2 of the *Crown* Liability Act which says that in that Act "servant includes agent" and from the provisions of paragraph 3(1)(a) making the Crown vicariously liable for the torts of its "servant". But to the extent that there may be procedural advantages in having the Corporation itself as a party to the action, these would otherwise be denied the plaintiff if the h Corporation's arguments here were to prevail.

ORDER

The application to strike out the Canadian Saltfish Corporation as a party is therefore dismissed with costs.

- 3. (1) La Couronne est responsable des dommages dont elle serait responsable, si elle était un particulier majeur et capable,
- a) à l'égard d'un délit civil commis par un préposé de la Couronne...

De même qu'il prévoit la «loi du Canada» sur laquelle se fonde la multitude d'actions délictuelles intentées contre la Couronne et instruites devant cette Cour, cet article établit aussi la responsabilité des mandataires de la Couronne pour les délits commis par leurs préposés. Tel que l'a reconnu l'arrêt McNamara Construction (Western) Ltd. et autre c. La Reine, [1977] 2 R.C.S. 654, aux pages 662 et 663; 75 D.L.R. (3d) 273, aux pages 279 et 280, la réglementation de la responsabilité de la Couronne du chef du Canada est une matière qui relève du droit fédéral. Comme les sociétés de la Couronne bénéficient de l'immunité de la Couronne sauf dans la mesure où celle-ci est modifiée par des dispositions législatives, la définition de leur responsabilité délictuelle, par l'adoption de lois provinciales par renvoi comme cela a été le cas à l'alinéa 3(1)a) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, relève manifestement du Parlement.

Toute autre conclusion aboutirait à l'anomalie suivante: alors qu'un requérant aurait la possibilité et même l'obligation de poursuivre la Couronne devant cette Cour dans un cas comme celui dont il s'agit en l'espèce, il ne pourrait constituer codéfenderesse une création de la Couronne qui ne se distingue du gouvernement que parce qu'elle est qualifiée de «mandataire» dans une loi. Quoi qu'il en soit, la Couronne est responsable civilement des délits commis par l'Office. Ceci ressort de l'article 2 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne qui déclare que dans cette Loi «préposé comprend un mandataire», et des dispositions de l'alinéa 3(1)a) qui rendent la Couronne civilement responsable des délits commis par son «préposé». Toutefois, si les arguments avancés par l'Office devaient prévaloir, le demandeur serait privé de tous les avantages dont il pourrait bénéficier au chapitre de la procédure si l'Office était constitué partie à i l'action.

ORDONNANCE

En conséquence, la demande visant à obtenir la radiation de l'Office canadien du poisson salé à titre de partie est rejetée avec dépens.